

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21
 au coin du quai de l'Horloge;
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Demande en nullité d'un mariage contracté en Amérique par un Français sans publications préalables et sans le consentement du père.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Presse; journal; changement de rédacteur en chef; autorisation préalable. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Poursuite, sur dénonciation, pour offenses envers l'Empereur; renvoi du prévenu; arrestation à l'audience des deux dénonciateurs pour faux témoignage. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Insoumission; voies de fait envers un supérieur; mort de la femme de l'accusé.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 juin, sont nommés:

Président de chambre à la Cour impériale de Montpellier, M. Pegat, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Jac du Puget, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour impériale d'Amiens, M. Guerton, juge au Tribunal de première instance de Blois, en remplacement de M. de Gratier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Laurans, président du siège de Nyons, en remplacement de M. de Cazeneuve, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Favre, substitut du procureur impérial près le siège de Roanne, en remplacement de M. de Piellat, qui a été nommé procureur impérial à Trévoux.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Gaudet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Favre, qui est nommé procureur impérial.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Collin, procureur impérial près le siège de Die, en remplacement de M. Pizot, qui a été nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Lion, procureur impérial près le siège d'Embrun, en remplacement de M. Collin, qui est nommé procureur impérial à Saint-Marcellin.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Constant, substitut du procureur impérial près le siège de Morlaix, en remplacement de M. Hervo, qui a été nommé juge à Nantes.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Delavaud, substitut du procureur impérial près le siège de Loudéac, en remplacement de M. Constant, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Lucien-Etienne-Marie Delfaut, avocat, en remplacement de M. Delavaud, qui est nommé substitut du procureur impérial à Morlaix.

Juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Breuil, juge au siège de Senlis, en remplacement de M. Demally, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. de Mython, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Breuil, qui est nommé juge à Amiens.

Juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Fournier, juge d'instruction au siège de Saint-Calais, en remplacement de M. Guérin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et qui est nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Saint Calais (Sarthe), M. Rime, juge de paix du canton de Craon, licencié en droit, en remplacement de M. Fournier, qui est nommé juge à Laval.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Dijon de Cumane, substitut du procureur impérial près le siège de Nyons, en remplacement de M. Boscardy, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Valence.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Jean-Marc-Albert Desplaignes, avocat, en remplacement de M. Dijon de Cumane, qui est nommé substitut du procureur impérial à Gap.

Juges suppléants au Tribunal de première instance d'Aurillac (Santal), MM. Raymond-Martial Bastide et Jean-Luc-Maximin Falvely, avocats, en remplacement de M. Laborie, décédé, et de M. Pichot-Duclos, nommé juge de paix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Anatole-Charles-Joseph Guerdar, avocat, en remplacement de M. Gervais d'Aldin, qui a été nommé juge suppléant à Senlis.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Bruxelles, juge suppléant au siège de Rocroi, en remplacement de M. Angenoux, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte:

M. Fournier, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Allouel, qui reprendra celles de simple juge.

M. Hilaire, juge au Tribunal de première instance de St-

Calais (Sarthe), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fournier.

M. de Mython, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boucherez, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Lapérouse, ancien président du Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est nommé président honoraire du même siège.

M. Saint-Paul, ancien vice-président du Tribunal de première instance de Foix (Ariège), est nommé vice-président honoraire au même siège.

M. Hamel, ancien juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), est nommé juge honoraire au même siège.

M. Petit, ancien juge au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), est nommé juge honoraire au même siège.

M. de Bronac-Vazelles, ancien juge au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), est nommé juge honoraire au même siège.

M. Rondier, ancien juge au Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), est nommé juge honoraire au même siège.

M. Bayle, juge au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3).

La démission de M. Blanché, juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), est acceptée; il est nommé juge honoraire.

La démission de M. de Bronac-Vazelles, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), est acceptée.

La démission de M. Burban, juge suppléant chargé de l'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), est acceptée.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Pegat: 1829, juge auditeur à Espalion; — 1^{er} février 1829, substitut au même siège; — 24 février 1833, substitut à Rodez; — 16 octobre 1834, substitut à Montpellier; — 15 août 1838, procureur du roi à Carcassonne; — 2 décembre 1838, procureur du roi à Montpellier; — 16 octobre 1843, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

M. Guerton: 1841, juge suppléant à Pithiviers; — 1^{er} décembre 1844, substitut à Gien; — 20 juin 1844, substitut à Chinon; 6 mars 1846, juge à Blois.

M. Laurans: 1830, avocat; — 16 octobre 1830, substitut à Nyons; — 10 décembre 1833, procureur du roi au même siège; — 12 août 1844, procureur du roi à Valence; — 27 mars 1845, président du Tribunal de Montélimart; — 1^{er} avril 1848, démissionnaire; — 21 juillet 1851, juge d'instruction à Nyons; — 26 octobre 1851, juge à Valence; — 30 juillet 1853, président du Tribunal de Nyons.

M. Favre: 1833, avocat; — 5 mai 1833, substitut à Roanne.

M. Collin: 1832, juge suppléant à Vienne; — 3 juillet 1832, substitut au même siège; — 9 août 1834, juge d'instruction à Gap; — 23 février 1836, procureur impérial à Die.

M. Lion: 1833, avocat; — 27 avril 1833, juge suppléant à Rambouillet, chargé de l'instruction au même siège; — 24 août 1834, substitut à Vienne; — 26 novembre 1836, procureur impérial à Embrun.

M. Constant: 1849, avocat, docteur en droit; — 26 octobre 1849, substitut à Savenay; — 12 avril 1854, à Morlaix.

M. Delavaud: 1833, avocat; — 3 décembre 1833, substitut à Loudéac.

M. Breuil: 1833, juge suppléant à Amiens; — 7 mai 1833, juge à Senlis.

M. de Mython: 1854, avocat; — 23 février 1834, juge suppléant à Senlis.

M. Fournier: 1833, avocat; — 5 février 1833, juge suppléant à Mayenne; — 20 mai 1834, juge suppléant à Angers; — 5 septembre 1835, juge à Saint-Calais; — 12 juin 1836, juge d'instruction au même siège.

M. Dijon de Cumane: 1854, avocat; — 17 juin 1854, substitut à Nyons.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MARIAGE CONTRACTÉ EN AMÉRIQUE PAR UN FRANÇAIS SANS PUBLICATIONS PRÉALABLES ET SANS LE CONSENTEMENT DU PÈRE.

M^r Mariage, avocat de M. César Recluz, pharmacien à Vaugirard, expose les faits suivants:

Mon client est père de quatre enfants: l'aîné, Célestin Recluz, ayant voulu tenter la fortune, et partir, à l'âge de quinze ans, pour l'Amérique centrale, reçut de son père dix actions d'une société belge, fondée pour l'exploitation de forêts dans ce pays, plus, à titre de pacotille, d'abord 5,000 francs, puis encore 5,000 fr. en rubans, foulards, etc., puis un nombre considérable de volumes, parmi lesquels Buffon, Rousseau, Chateaubriand, M. Guy, oncle maternel du jeune Recluz, atteste, par un certificat explicite, que M. Recluz père, contrairement au reproche qui a été fait à celui-ci, d'avoir renvoyé de sa maison son fils sans secours et sans appui, lui a accordé tous ces moyens divers de succès, et l'a fait accompagner de deux adjutants qui pouvaient le protéger.

Malheureusement, à son arrivée à Guatemala, Célestin Recluz reconnut que les forêts américaines à exploiter par la société belge étaient inabondantes et inexploitable; il fut forcé, pour vivre, de vendre ses pacotilles, dont le prix fut bientôt dissipé.

En 1846, il annonça à sa famille que, ne voulant pas appartenir en France la nouvelle de son insuccès, qui serait accueillie par les sarcasmes de ses amis, il continuerait de rester en Amérique; son père cependant essaya, mais vainement, de le déterminer à revenir près de lui.

Célestin Recluz avait atteint l'âge de 18 ans; il demanda à son père de consentir à son mariage avec une demoiselle Madeleine Vargaz, Franco-Espagnole, dont la famille était connue à Vaugirard; en même temps, César Recluz apprenait par son fils qu'un enfant lui était né; il ne restait au père qu'à envoyer sa bénédiction, et c'est ce qu'il fit.

tendu naufrage.

Quoi qu'il en soit, M. Célestin Recluz avait contracté, le 13 juin 1847, un prétendu mariage avec Marie-Madeleine Vargaz, mais sans publications préalables et sans le consentement paternel. Madeleine Vargaz, se disant veuve, et tutrice d'un enfant mineur de Célestin, a prétendu prendre sa part dans la communauté ayant existé entre M. Recluz père et sa défunte femme, mère de Célestin, dans la succession de cette dernière, et dans plusieurs autres successions de la famille.

Le Tribunal civil de Paris, a statué, le 14 mars 1857, en ces termes:

« Le Tribunal,
 « En ce qui touche le moyen de nullité se rattachant aux formes de l'acte:
 « Attendu que l'acte produit par la veuve Recluz, extrait des registres de la paroisse de Goualan, de l'archevêché de la République de Guatemala, au centre Amérique, constate que le curé de ladite paroisse, après avoir rempli les formalités de liberté d'état et publié les trois bans voulus, dont il n'est résulté aucun empêchement, a, le 13 juin 1848, procédé au mariage de Célestin Recluz avec la demanderesse, en présence de témoins et de parents;

« Que ce mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays;
 « Et que ce point n'est plus d'ailleurs contesté par Recluz père, depuis la production dudit acte;
 « Que, de plus, et conformément aux dispositions de l'article 171 du Code Napoléon, la veuve Recluz, dès son arrivée en France, a fait transcrire cet acte sur les registres de l'état civil de Vaugirard;

« Qu'ainsi, sous le rapport de l'acte, le mariage dont s'agit échappe à toute critique;
 « En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de publications:
 « Attendu que les publications prescrites par l'article 63 du Code Napoléon, encore bien que constituant une formalité utile, sans aucun doute, ne font point partie cependant des conditions essentielles de l'acte de mariage;

« Qu'aucune disposition de la loi ne les a prescrites à peine de nullité et qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison des articles 180 à 193 du même Code, et notamment des dispositions de ce dernier article, que la nullité qui pourrait résulter du défaut des publications doit être entièrement subordonnée aux circonstances et à l'appréciation du juge;

« Qu'en effet ces articles en déterminant les cas dans lesquels les actes de mariage peuvent être attaqués, les délais dans lesquels ils doivent être et les personnes auxquelles l'action compétente, n'embrassent point dans les cas de nullité le défaut de publications ou l'omission des formalités qui s'y rattachent et se bornent à édicter des peines, en raison de ces infractions, contre l'officier public et les parties;

« Que la nullité ne saurait donc être prononcée pour ces causes qu'autant qu'il appert que les contractants ne se sont affranchis des publications que pour faire fraude à la loi et se soustraire aux conséquences qu'elles pouvaient amener;
 « Attendu que si l'article 160 du Code Napoléon, particulièrement applicable aux mariages étrangers, déclare valables s'ils ont été célébrés dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'ils aient été précédés des publications prescrites par l'article 63, la disposition prohibitive que présente cet article, n'est ni plus précise, ni plus formelle que celles de l'article 63, et des articles 64, 68 et 228 qui cependant n'empotent pas de nullité;

« Que les motifs qui ont fait prescrire les publications pour les mariages contractés en France et ceux contractés en pays étrangers sont évidemment les mêmes;
 « Que, dès lors, l'infraction à cette présomption doit être, dans l'un et l'autre cas, régie par les mêmes principes;
 « Attendu qu'il n'appert nullement dans l'espèce que l'omission des publications ait eu lieu pour faire fraude à la loi ou qu'il existât au mariage aucun des empêchements en vue desquels ces publications sont prescrites;

« Qu'il est constant, au contraire, que leur omission n'a été déterminée que par les difficultés qu'opposait au futur l'éloignement de la mère patrie et les retards considérables qu'il aurait fallu souffrir;
 « Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la lettre produite au procès et écrite par Recluz père, le 24 mars 1850, à Célestin Recluz, son fils, en réponse à celle qui lui avait annoncé la naissance du fils de ce dernier, que Recluz père avait une parfaite connaissance du mariage en question, et qu'il y donnait son approbation; qu'ainsi, il ne saurait plus dans tous les cas être recevable à l'attaquer aujourd'hui pour défaut de publication;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de consentement:
 « Attendu qu'aux termes de l'article 183, Recluz père ne saurait davantage exiger aujourd'hui du défaut de consentement par lui donné au mariage de son fils, du moment qu'il l'a depuis approuvé;

« Qu'en supposant même que la lettre précitée ne contiât pas cette approbation, Recluz père ne saurait encore attaquer ce mariage, aux termes de ce même article 183, alors qu'il a laissé écouler plus d'une année sans former sa demande, depuis la date de ladite lettre constatant qu'il avait connaissance dudit mariage;

« En ce qui touche le moyen tiré du défaut de constatation de la filiation du même Célestin Recluz:
 « Attendu que la preuve de cette filiation est nettement établie par la production de son acte de baptême tenant lieu d'acte de naissance, dressé le, suivant les formes usitées dans le pays, et le désignant comme fils légitime de Célestin Recluz et de Madeleine Vargaz, et par sa possession d'état que constatent les documents produits dans la cause;

« En ce qui touche la demande principale afin de liquidation:
 « Attendu qu'il résulte de ce que dessus que la veuve Recluz, tant en son nom qu'au nom et comme tutrice de son fils mineur, a droit et qualité pour agir;
 « Qu'aux termes de l'article 815 du Code Napoléon, nul ne peut être tenu de demeurer dans l'indivision;
 « Que de la communauté d'entre Recluz père et sa défunte épouse dépend une pharmacie établie à Vaugirard, non susceptible de division;
 « Sans s'arrêter ni avoir égard aux contestations élevées par Recluz, et dont il demeure débouté,
 « Déclare valable le mariage contracté, le 13 juin 1848, entre Célestin Recluz et Madeleine Vargaz, et dont est né le mineur Célestin Recluz;
 « Dit qu'aux requêtes, poursuites et diligences de la demanderesse, en présence de Recluz père, ou lui dûment appelé, et qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par le président du Tribunal, sur simple requête, procédé aux liquidation, compte et partage:
 « Premièrement, de la communauté de biens d'entre Recluz père et sa défunte épouse, etc. »

M. César Recluz a interjeté appel.
 M^r Mariage soutient que, si l'acte de mariage constate la liberté des parties, mais sans qu'il y ait trace de consentement ni de publications, et que si, à Guatemala, la veuve Recluz et son fils sont considérés comme femme et enfant légitimes, il en est autrement en France. C'est qu'en réalité, ajoute l'avocat,

Célestin Recluz a voulu faire fraude à la loi en évitant les publications prescrites par la loi. Le 25 février 1847, il écrivait pour demander à son père de consentir à son mariage; le 9 mai 1848, il ne disait mot du projet de mariage qu'il réalisait un mois après, c'est-à-dire le 13 juin 1848.

On a opposé à M. César Recluz la ratification qu'il aurait donnée; mais, en principe, un consentement postérieur ne peut couvrir le vice du défaut de publications. Voyons, au surplus, les termes de la lettre où se trouverait cette prétendue ratification; elle est adressée par César Recluz à son fils:

« Vaugirard, ce 24 mars 1850.
 « Mon cher Célestin,
 « Tu nous apprends que tu es père d'un garçon auquel, par un souvenir d'amour filial, tu as bien voulu donner mes prénoms. Je t'en remercie bien sincèrement. Je suis donc son parrain de nom, n'ayant pu l'être de fait, à cause de l'éloignement. Si, comme on le dit, celui de qui l'on tient son prénom vous fait passer ses qualités comme ses défauts, ton fils sera soumis à ses parents, aimera Dieu, sera fidèle à ses engagements, sera studieux et surtout honnête homme; ce sont là les qualités qui m'ont toujours distingué. De plus, j'ai toujours voulu une sorte de culte à la mémoire de mes parents. Quant à mes défauts, j'en ai sans doute, mais ils n'ont jamais porté préjudice à autrui. Puisse donc Dieu, notre père à tous, déverser ses bienfaits sur notre nouvel enfant, lui prodiguer toutes les vertus qui font l'honnête homme et lui faire fournir une carrière honorable.

« Rappelle-toi et apprends-lui, lorsqu'il aura l'âge pour bien comprendre, que notre famille a la prétention, bien établie par des titres irrécusables, de descendre en droite ligne, c'est-à-dire par les hommes, de Marius-Atilius Régulus, sénateur et consul romain, qui s'est rendu immortel par ses vertus privées et par son amour pour sa patrie; qu'il se rappelle son illustre origine et qu'il fasse tout au monde pour conserver intact l'honneur qui s'attache à ce nom. Tu me comprends, je n'ai pas besoin de t'en dire davantage. Tu t'embrancheras sur les deux joues pour moi, puis tu te mettras sur les genoux de ma nouvelle fille, ta chère Madeleine, et tu lui donneras ma bénédiction de la manière suivante:

« Tu te recueilleras un instant en pensant à Dieu, puis à ta mère et à ton père, ensuite tu étendras les bras et placeras tes deux mains sur sa tête en prononçant d'une voix grave ces mots:
 « Au nom du Dieu d'Israël, Dieu de Jacob, d'Abraham et de Joseph, je te bénis de même qu'au nom de mes père et mère; puisse cette bénédiction te rendre sage, bon fils, bon citoyen et bon mari! puisse-t-elle encore te rendre heureux ta vie durant et après ta mort. Amen. »

« Les temps où nous vivons sont très difficiles en Europe, les partis sont en présence et menaçants; il peut en résulter tôt ou tard de grandes catastrophes et peut-être nous engloûtir dans le torrent des passions qui pourront se déchaîner; dans cette occurrence, je ne voudrais pas aller rejoindre mes parents sans bénir le rejeton nouveau de notre lignée; voilà pourquoi je te prie d'exécuter fidèlement la prière que je t'adresse; elle portera bonheur à mon petit-fils César-Augustin.

« Embrasse de tout cœur ma fille Madeleine et dis-lui bien que je serai heureux de la connaître.

« Adieu, mon cher enfant, conserve ta santé et ton courage, et compte toujours sur toute mon affection ainsi que ton épouse et ton fils.

« Ton père,
 « C. RECLUZ. »

Je ne justifie pas, dit ici M^r Mariage, les prétentions nobiliaires de M. César Recluz, en tant qu'elles sont prises de si loin; il n'avait pas besoin de cette antiquité si éloignée, mais il m'est bien permis de dire combien il est honorablement connu dans sa profession, membre de la Société Linnéenne et conchylogiste distingué.

Quant à la prétendue ratification, M. Guy, oncle de Célestin, a délivré un certificat qui en détermine la portée. Voici les termes de ce certificat:

« Je soussigné Jean-Pierre-Anselme Guy, officier supérieur du génie en retraite, rue des Favorites, 15, à Vaugirard, déclare que mon neveu Célestin Recluz demanda d'Amérique à ses parents leur consentement pour se marier avec une demoiselle Bermudez, fille d'une dame française, mariée au Guatemala avec un Espagnol d'origine. Cette dame était, disait-on, restée autrefois à Passy, en face du domicile que j'y occupais, rue de la Tour, n^o 83, et était en relation avec M^m Guy, ma femme, pour le journal le *Siclé*; quarante-cinq ans environ, couleur blanche, cheveux châtons, physique agréable, taille de 1 mètre 75 centimètres.

« Plus tard, Recluz m'apprit que son fils s'était marié sans son consentement avec cette personne, et qu'il en avait un enfant. Je rompis alors toute relations avec lui.
 « M. Rouffignac, qui avait suivi Célestin en Amérique, revint quelques mois après, et confirma tous les renseignements fournis par Célestin sur M^m et M^{lle} Bermudez; parlant notre langue parfaitement, d'une taille pareille à celle de la mère et d'un beau physique. Ces renseignements, beaucoup plus précis, modifièrent naturellement l'opposition de M. Recluz contre cet acte consommé.

« Mais je ne puis m'empêcher de déclarer formellement que ces renseignements sont entièrement contredits par les apparences qu'offrirait M^m et M^{lle} Bermudez (et non pas Bermudez) que mon frère Pierre Guy a fait venir de Guatemala, et présente pour veuve de Célestin. M^m Vargaz est une petite femme chétive, d'un aspect maladroite, ne parlant qu'Espagnol, et qui ne saurait être la demoiselle Bermudez de Rouffignac et de Recluz; il est fort vraisemblable qu'il y a une substitution de personnes, et mon frère le premier aurait été trompé dans cette circonstance.

« C'est sous l'impression très vive de ces considérations que j'ai protesté chez M. le juge de paix de Vaugirard, lorsque j'ai été appelé pour faire partie d'un conseil de famille; et cela peut expliquer comment, aux renseignements purement religieux sur le mariage, on n'a ajouté aucune des formalités civiles que la présence d'un consul général de France à Guatemala pouvait fournir à mon neveu le moyen d'employer pour confirmer son premier pas.

« Fait à Vaugirard, le 10 décembre 1856.
 « Signé: GUY. »

Ainsi, reprend M^r Mariage, la personne que Célestin a épousée est une femme métis-indoue-espagnole, qui ne sait ni lire ni écrire; ce n'est pas à elle que peut s'appliquer la ratification.

Par là même il n'y a pas prescription opposable au père, qui ne connaissait pas cette personne, et qui, aussitôt qu'il l'a connue, a protesté contre le mariage. Or, l'erreur dans la ratification vicie cette ratification, comme tout autre consentement; c'est le mariage Bermudez, et non le mariage Vargaz, qui a été ratifié. Tous les auteurs, à la réserve de M. Coin-Delisle, enseignent que le consentement au mariage doit désigner personnellement la personne du conjoint futur; à plus forte raison en est-il ainsi pour la ratification.

La possession d'état paraît au Tribunal un obstacle à l'exception proposée par César Recluz; mais la possession d'état n'est opposable que par un des époux à l'autre; elle n'est pas opposable au père ou à la mère. Où serait d'ailleurs la pré-

tendue possession d'état dans l'espèce ? Non pas sans doute en France, où le mariage a été immédiatement l'objet de la contestation du père; et, quant à Guatemala, la possession d'état ne serait pas une entrave en France.

M^e Durier, avocat de M^{me} veuve Recloux, commence l'exposé des faits; mais il est, dès les premiers mots, interrompu par M. le premier président, qui, la Cour consultée, déclare que la cause est entendue.

M. l'avocat-général de Vallée conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 12 juin.

PRESSE. — JOURNAL. — CHANGEMENT DE RÉDACTEUR EN CHEF. — AUTORISATION PRÉALABLE.

L'article 1^{er}, § 3, du décret organique sur la presse, du 17 février 1832, qui interdit à un journal de paraître avant l'autorisation préalable du gouvernement, à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, etc., doit s'entendre non-seulement de la substitution d'un gérant ou d'un rédacteur en chef à un autre, mais encore, comme dans le cas de l'espèce, lorsque le rédacteur en chef ayant cessé de faire partie de la rédaction par un concert arrêté à l'avance entre les gérants, ces derniers, après avoir averti le préfet du changement qu'ils étaient dans l'intention d'opérer, et indiqué le nom d'un autre rédacteur en chef, ont publié leur journal avec son concours, avant d'avoir obtenu l'autorisation exigée par ledit article, § 3, en cas de changement dans le personnel du journal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Cotténet, gérant du journal *la Gazette de Saint-Quentin*, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 8 mai 1858, qui a condamné, pour contrevention aux lois sur la presse, à trois mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende.

M. Victor Fouché, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Mimerel, substituant M^e Hardouin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 12 juin.

POURSUITE, SUR DÉNONCIATION, POUR OFFENSES ENVERS L'EMPEREUR. — RENVOI DU PRÉVENU. — ARRÊTATION A L'AUDIENCE DES DEUX DÉNONCIATEURS POUR FAUX TÉMOIGNAGE.

Le sieur Pierre Meunier, marchand de chevaux à Montrouge, comparait devant le Tribunal sous la prévention d'offenses envers LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice.

A l'appel de la cause, l'avocat impérial Bondurand fait connaître que le sieur Meunier a été arrêté le 27 mai, sur la double dénonciation d'un sieur Hauss, marchand de chevaux à Montrouge, son ancien associé, et d'une femme Lebrun, habitant également Montrouge. Dans leur dénonciation, ces deux personnes disaient que Meunier avait, à plusieurs reprises, et en des lieux divers, tenu des propos offensants contre leurs Majestés. Ces faits furent jugés assez graves pour motiver l'arrestation préventive de Meunier qui cependant, sur sa demande, et après renseignements pris, a obtenu sa mise en liberté provisoire sous caution.

« Nous attendons, ajoute M. l'avocat impérial, dans le cours de l'audience, un document important de la préfecture de police, et nous prions le Tribunal de vouloir bien remettre la continuation des débats à une heure plus avancée. »

Il est fait droit à la demande de M. l'avocat impérial qui, à deux heures, reprend la parole en ces termes :

Voici la suite des faits de cette affaire. Le prévenu Meunier a fait parvenir à M. le préfet de police une plainte dans laquelle il attribue à la vengeance et à l'intérêt la dénonciation faite contre lui par le sieur Hauss, qui est son ancien associé dans le commerce des chevaux, et par la femme Lebrun, son ancienne locataire et débitrice, condamnée récemment à lui payer une somme de 37 fr., par un jugement de la justice de paix. Les faits de cette plainte ont éveillé la sollicitude de M. le préfet de police, qui a ordonné une nouvelle enquête. Des renseignements très précis, très minutieux ont été pris sur Meunier; on a agi de même à l'égard du sieur Hauss et de la femme Lebrun, ses dénonciateurs. De ces renseignements il est résulté que Meunier jouit à Montrouge d'une bonne réputation; que jamais on ne l'a entendu manifester d'opinions subversives; qu'il n'a jamais parlé politique, même dans les circonstances les plus graves où les plus timides oseraient ne pas s'en abstenir. En nous faisant part de ces détails, M. le préfet termine en disant que Meunier a été dénoncé méchamment et calomnié par Hauss et la femme Lebrun, ses anciens amis, et de plus demeurés ses débiteurs. Ces paroles sont d'une haute gravité; je prie le Tribunal de les tenir en grande considération. Nous savons tous quels soins, quelle sollicitude apporte l'administration dans ces sortes d'affaires; aussi, en présence de ce document qui qualifie si sévèrement les témoignages qui ont amené l'arrestation de Meunier, nous n'avons qu'à demander purement et simplement le renvoi de la poursuite.

M. le président : Nous allons entendre les témoins à charge; faites approcher la femme Lebrun.

La femme Lebrun, célibataire, âgée de 31 ans, demeurant à Montrouge, se présente à la barre.

M. le président : Vous savez que la loi punit de peines sévères les faux témoins, les faux dénonciateurs.

La femme Lebrun : Je le sais, monsieur.

M. le président : C'est bien, déposez.

Le témoin, avec une grande volubilité, raconte une foule de faits étrangers à l'affaire, au milieu desquels cependant elle prête au prévenu Meunier des propos offensants pour leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice, tenus par Meunier.

M. le président : Précisez les circonstances où ces propos auraient été tenus; par exemple, dites dans quel lieu ?

La femme Lebrun : M. Meunier le disait partout; il a parlé au café Martin.

D. En présence de qui? — R. En présence du maître du café, M. Lebrun, de M. Vienet et d'autres.

D. Quels sont ces autres? il ne faut pas de réticences. — R. Je ne les connais pas tous, moi, je n'y étais pas, au café.

D. Alors, vous ne les avez pas entendus? — R. Non, mais je les ai entendus dire.

D. Par qui? — R. Par M. Hauss.

D. Le sieur Hauss n'est-il pas l'ancien associé de Meunier? — R. Et il peut bien le regretter, M. Hauss; il a été assez volé par M. Meunier.

D. Vous aussi, vous avez eu des affaires d'intérêt avec Meunier? — R. C'est à dire que je ne lui ai rendu que des services; qu'il m'a payée d'ingratitude et de méchanceté; je lui ai prêté 180 francs, qu'il m'a rendus, vingt sous par vingt sous.

Meunier : Je ne lui ai rien rendu ni par vingt sous, ni

par 50 francs, par la raison que je ne lui ai jamais rien dû.

M. le président : La femme Lebrun, au contraire, n'était-elle pas votre débitrice, comme votre locataire, et ne l'avez-vous pas fait condamner, comme telle, à vous payer une somme de 37 francs par jugement du juge de paix ?

Meunier : Oui, monsieur, l'expédition du jugement de condamnation est dans le dossier.

La femme Lebrun : Je ne lui devais que 30 francs.

M. le président : Le juge de paix vous a condamnée à payer 37 francs représentant un loyer payé pour vous par Meunier pendant que vous étiez sous le même toit que son associé Hauss. Vous persistez dans votre déclaration; c'est bien Hauss qui vous a rapporté les propos comme ayant été tenus par Meunier dans le café Martin ?

La femme Lebrun, avec quelque hésitation : Oui, monsieur, je persiste.

M. le président : Faites approcher le sieur Hauss. Toutefois, vous savez que la loi frappe sévèrement ceux qui ont l'indignité de mentir à leur conscience et de venir devant la justice rendre de faux témoignages. Vous avez dénoncé Meunier comme ayant tenu des propos dans un café de Montrouge; maintenez-vous ce que vous avez dit ?

Le sieur Hauss : Oui, monsieur, mais ce n'est pas moi qui les ai entendus.

D. Qui donc les a entendus? — R. M^{me} Lebrun.

D. Et c'est elle qui vous les a rapportés? (Le témoin hésite à répondre.) Répondez donc. — R. Oui, monsieur, c'est M^{me} Lebrun qui m'a tout dit.

D. Où vous a-t-elle dit que les propos ont été tenus? — R. Chez M. Meunier.

D. En présence de qui? — R. En présence de M^{me} Lebrun, puisqu'elle était chez lui.

D. Ce n'est pas au café Martin? — R. Non, monsieur.

M. le président (après avoir donné l'ordre de faire sortir la femme Lebrun) : Eh ! bien, la femme Lebrun vient de déclarer ici, devant nous, à l'instant même, que c'est de vous qu'elle tient les propos imputés à Meunier, et non pas vous d'elle.

Le sieur Hauss, hésitant : Oui... oui... je me souviens, c'est au café Martin... devant moi... Meunier en disait de belles sur l'Empereur et son auguste épouse... Il disait... Le témoin se lance dans une kyrieelle de phrases décousues dont chaque mot est une grave offense.

M. le président, l'interrompant : Ainsi, tout à l'heure, quand vous disiez tenir ces propos de la femme Lebrun, vous mentiez.

Le sieur Hauss : Je ne me souvenais pas bien... vous savez, on peut se tromper... ça ne vous revient pas tout de suite, et puis ça vous revient... ; oui, oui, c'est moi qui ai tout dit à M^{me} Lebrun.

M. le président : Assez; nous allons entendre les témoins à décharge.

Cinq témoins à décharge, tous gens honorablement connus à Montrouge, déclarent que Meunier est un honnête homme, incapable des faits qu'on lui impute, de mœurs irréprochables et surtout complètement étranger à la politique, et n'en parlant jamais.

M. l'avocat impérial : Ces dépositions, messieurs, et l'attitude des deux témoins à charge, le sieur Hauss et la femme Lebrun, ne font que confirmer notre intention de requérir le renvoi du prévenu Meunier, en regrettant beaucoup que le sieur Martin, dans le café duquel, au dire des deux témoins à charge, se seraient tenus les propos qu'ils imputent à Meunier, n'ait pas été assigné, car sa déclaration, que nous présumons, pourrait nous permettre de prendre des réquisitions contre ces deux témoins.

Une voix partant du fond de l'auditoire : Mais, messieurs, je suis là, depuis le commencement.

M. le président : Vous êtes le sieur Martin, cafetier à Montrouge? — R. Oui, monsieur le président, moi-même.

M. le président : Vous avez entendu le débat ?

Le sieur Martin : Oui, monsieur le président, j'ai tout entendu, je n'ai pas perdu un mot.

M. le président : Eh bien ! expliquez-vous.

Martin : J'ai à dire que la femme Lebrun et Hauss jurent ici, depuis trois quarts-d'heure, une indigne comédie. Souvent je les ai entendus se vanter de perdre Meunier, qui est un brave homme.

M. le président : Ainsi, selon vous, les propos qu'on impute à Meunier d'avoir tenus dans votre établissement, il ne les a pas tenus ?

Martin : Jamais, au grand jamais !

M. le président : Hauss et la femme Lebrun fréquentaient-ils votre établissement ?

Martin : Jamais la femme Lebrun n'y est venue.

M. le président : Gardes, veillez sur ces deux personnes. La parole est au ministère public.

Sur les réquisitions de M. l'avocat impérial, le Tribunal ordonne l'arrestation de Hauss et de la femme Lebrun, sous l'inculpation de faux témoignage.

Statuant ensuite sur la poursuite exercée contre Meunier, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a prononcé contre Meunier un renvoi pur et simple.

Les deux témoins arrêtés sont emmenés par les gardes.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Piétrquin de Prangey, colonel du 84^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 4 juin.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — MORT DE LA FEMME DE L'ACCUSÉ.

La garde de service amène devant le Conseil de guerre un militaire portant l'uniforme de musicien du 98^e régiment de ligne. Il s'est oublié au point de se porter envers un supérieur à des actes de violence.

L'accusé paraît profondément affligé, il verse des larmes; pendant la détention préventive, sa femme, jeune encore, a été si péniblement affectée de l'accusation capitale dirigée contre son mari, qu'on a dû la transporter à l'Hôtel-Dieu, laissant deux petites filles dont l'aînée a quatre ans et demi, abandonnées à des soins étrangers.

Triste et singulière coïncidence, au moment où le mari s'appretait à comparaître devant ses juges, la pauvre et malheureuse femme, livrée aux anxiétés les plus douloureuses, se trouvait à toute extrémité. C'est à la fin de l'audience que l'accusé a appris que sa femme avait rendu le dernier soupir.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer François Mespoulède, âgé de quarante-quatre ans, musicien gage de 98^e régiment de ligne.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public. M^e Joffrès est chargé de la défense du musicien.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes traduit devant le Conseil pour avoir commis des voies de fait graves sur la personne du sergent-major Lemaître, remplissant les fonctions d'adjudant, lesquelles voies de fait ont eu lieu à l'occasion du service; vous allez entendre les charges qui sont portées contre vous.

Le greffier donne lecture des pièces de l'information,

ainsi que du rapport dressé par M. le capitaine Canel, officier rapporteur près le Conseil.

Il résulte de ces documents que le sieur Mespoulède, artiste musicien, a servi d'abord, pendant un certain nombre d'années dans les musiques régimentaires de l'armée. Rentré dans la vie civile, il exerça son art dans les orchestres de plusieurs théâtres de la capitale; pendant ce temps intermédiaire, il contracta mariage avec une jeune personne, appartenant à une famille honorable, qui lui donna deux enfants. Des nécessités malheureuses obligèrent Mespoulède à reprendre du service dans la musique militaire. Mais il avait dépassé l'âge où il est permis de contracter un engagement; cependant une décision autorisa le conseil d'administration du 39^e de ligne à admettre dans sa musique cet individu, à titre de gagiste. Plus tard, au mois de juin 1837, il fut reçu avec sa femme au 98^e; lui comme musicien de 2^e classe, et sa femme comme cantinière. C'était là, pour les époux Mespoulède, une position assurée et assez lucrative pour leur permettre d'élever convenablement leurs jeunes enfants.

Tout allait à merveille, lorsqu'au commencement du mois d'avril dernier il s'éleva quelques nuages de méintelligence entre le cantinier et la cantinière d'une part, et le sergent-major Lemaître, qui, par son rang d'adjudant avait été appelé à occuper provisoirement le poste d'adjudant. Le 20 avril, Lemaître voulut faire acte d'autorité en punissant de huit jours de salle de police le cantinier-musicien Mespoulède parce que sa femme aurait reçu dans la cantine des militaires du 91^e régiment à des heures défendues par les règlements disciplinaires. De son côté, le cantinier usant de son droit, supprima le dîner du fonctionnaire adjudant, du sergent-major Lemaître, parce que celui-ci était arrivé après l'heure ordinaire; Lemaître dut aller chercher ailleurs de quoi satisfaire son appétit.

Le lendemain, Mespoulède, surexcité par le souvenir de la punition que son pensionnaire lui avait infligée, se rendit dans la chambre du sergent-major Lemaître, qu'il trouva couché sur son lit. Après quelques paroles un peu vives, Mespoulède se livra à des transports de colère, frappa violemment son supérieur, qui, s'étant jeté en dehors du lit, échappa à plusieurs projectiles qui lui furent lancés à la tête. Quelques militaires ayant entendu le tapage qui se faisait dans la chambre de l'adjudant, accoururent sur les lieux et s'emparèrent du musicien-cantinière, qui devint calme aussitôt qu'il fut entre les mains de la garde.

M. le président, à Mespoulède : Comment se fait-il que vous, qui êtes un ancien soldat, ayant de bons services, vous ayez méconnu si gravement les devoirs de la discipline? Votre faute paraît d'autant plus grave qu'elle a été préméditée. Vous habitiez la caserne Popincourt, et vous vous êtes rendu à la caserne de la Courtille, où était le sergent-major adjudant, et cela pour commettre la mauvaise action qui vous est reprochée. Qu'avez-vous à nous dire pour vous justifier d'un pareil crime ?

L'accusé : Je n'avais pas pris au sérieux la punition que le sergent-major m'avait infligée; je croyais qu'il n'avait prononcé la salle de police que pour avoir l'air de faire de l'autorité vis-à-vis de moi. Ayant été faire une course en ville; je rencontrai, à mon arrivée devant la caserne, mon chef de musique, qui me dit avec un ton d'intérêt : « Comment se fait-il que vous soyez allé en ville? on m'avait dit que vous étiez puni de la salle de police par l'adjudant. La punition est réelle, ajouta-t-il, elle doit être exécutée. » Alors je partis tout à coup pour aller à la Courtille, demander au sergent-major de lever la punition.

M. le président : Il paraît que vous lui avez fait cette demande d'une manière singulière. Vous êtes entré précipitamment dans sa chambre, et, Papercevant sur le lit, vous l'avez frappé d'un premier coup de poing sur le lit, machinalement et tout ébahi, puis vous lui avez porté un second coup sur la tête.

Mespoulède : Je suis entré dans sa chambre, il est vrai, avec une émotion très vive, et avant de le frapper, je lui ai demandé trois fois s'il était bien vrai qu'il maintenait la punition. A chaque fois Lemaître me répondit : « Oui, c'est vrai; et puis? — Et puis! lui dis-je un troisième coup, le voilà. » Alors je lui ai donné deux coups, non avec le poing, mais avec le plat de la main.

M. le président : C'est déjà très grave, ce que vous avouez; mais vous lui avez lancé une petite table dont vous vous étiez emparé. Votre fureur allait en augmentant; car vous avez pris tout ce qui vous tombait sous la main, et vous le lui jetiez à la tête.

Mespoulède : Je ne puis vous dire, mon colonel, ce qui a eu lieu après les premiers coups donnés.

M. le président : Le lendemain de cette déplorable scène, l'adjudant vous a fait venir chez lui, et, à raison de votre âge et de votre position de famille, il vous a demandé si vous aviez conscience de la gravité des faits que vous aviez commis la veille. Vous lui avez fait une réponse inconvénante.

L'accusé : J'ai dit au sergent-major qu'aux termes du règlement je ne le considérais pas comme mon supérieur, puisque les musiciens ne devaient pas le salut aux sous-officiers. Le salut étant le signe du respect et de l'infériorité au point de vue de la hiérarchie militaire, il était évident pour moi que les musiciens étant assimilés aux sous-officiers, ils étaient camarades entre eux, et en frappant Lemaître, j'ai cru avoir affaire à mon égal.

M. le président : C'est une erreur qu'il est inutile de vous démontrer en ce moment, parce que Lemaître était, non-seulement sergent-major, mais il remplissait, en outre, les fonctions d'un grade plus élevé celles d'adjudant.

L'accusé, essayant ses larmes : Hélas! mon colonel, je le sais parfaitement aujourd'hui que l'on m'a éclairé sur notre situation respective. Aussi, je suis bien repentant de la faute grave que j'ai commise.

M. le président : Le Conseil appréciera votre système de défense. Faites entrer le sergent-major Lemaître.

Lemaître : Je causais fort paisiblement avec le sergent Pinaud, qui était assis près de moi, lorsque je vis entrer Mespoulède dont les traits étaient animés au point de me faire croire qu'il était un peu lancé. Il vint à moi d'un pas décidé, et son premier geste fut un coup de poing; puis il revint à la charge. Le sergent Pinaud se leva, et au même instant un encrier qui m'était destiné alla se briser sur la muraille, et l'encre s'étant répandue en forme d'arrosoir, mouilla la figure du sergent. A peine celui-ci eut-il porté la main au visage pour l'essuyer, que Mespoulède, devenu plus violent, saisit une table et la lança sur nous deux. Pinaud s'est jeté sur Mespoulède et l'a tenu en respect.

M. le président : Le lendemain, vous avez vu l'accusé, que vous a-t-il dit? Vous a-t-il fait des excuses ?

Le témoin : Lui ayant reproché ses violences de la veille, il me répondit qu'il savait très bien ce qu'il avait fait, qu'il était dans son droit, qu'il était gagiste, non lié au service militaire. Je le repris sur ce point, et il répliqua que je n'avais qu'à faire mon rapport comme je l'entendrais. Mespoulède est un homme dont la tête est facile à s'exalter et, par suite, je l'ai vu plusieurs fois se livrer à des actes dont il ne sait apprécier l'importance.

Les autres témoins, appelés par le ministère public, ont déposé sur les mêmes faits.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient l'accusation avec force et s'attache à combattre le système de défense mis en avant par le musicien gagiste Mespoulède, qui, aux yeux du ministère public, est soumis aux lois et règlements militaires. Les fautes qu'il commet sont des délits militaires punis par les lois pénales de l'armée. Mespoulède doit être déclaré coupable de voies de fait envers un supérieur et non envers un simple camarade.

M^e Joffrès présente la défense, et sans admettre les principes et la théorie du salut invoqués par le musicien Mespoulède, s'attache à démontrer la bonne foi de l'accusé sur sa position militaire. Sans doute Mespoulède est dans l'erreur, mais cette erreur exclut toute pensée criminelle de sa part; s'il avait cru frapper un supérieur, il n'aurait pas frappé le sergent-major Lemaître, son pensionnaire.

Le défenseur termine en exposant au Tribunal militaire la situation douloureuse dans laquelle se trouve la femme de l'accusé. Peut-être, à l'heure qu'il est, s'écrie l'avocat, cette infortunée cesse d'appartenir à ce monde, et son âme s'est-elle déjà envolée dans le sein de Dieu. C'est le cas où jamais de faire miséricorde au malheureux mari qui a péché par ignorance de sa position.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la

majorité de quatre voix contre trois, que l'accusé n'est pas coupable, et le président ordonne sa mise en liberté.

Aussitôt que ce jugement a été lu à Mespoulède en présence de la garde sous les armes, une personne de sa famille est arrivée apportant à l'accusé la nouvelle de la mort de sa femme.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUI

Parmi les licenciés en droit qui ont aujourd'hui prêté serment d'avocat devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, se trouvait M. Frayssinaud, fils de l'honorable conseiller à la Cour.

L'incendie des bâtiments et magasins du Grand-Condé ayant communiqué le feu et occasionné des dégâts considérables aux propriétés voisines, va donner lieu à de nombreux procès en matière de responsabilité et de garantie. Il était de l'intérêt de tous les ayants-droit qu'une expertise contradictoire fût ordonnée, et que les constatations respectives eussent lieu en présence et sous le contrôle de tous les intéressés. C'était là l'objet d'un débat intéressant aujourd'hui à l'audience des référés. Voici dans quelles circonstances :

Les magasins et dépendances du Grand-Condé occupaient tout à la fois rue de Seine et rue de l'Ecole-de-Médecine quatre propriétés, appartenant à des propriétaires distincts, savoir : l'une, située rue de Seine, 85, et rue de l'Ecole-de-Médecine, 89, appartenant à M. Delannoy, assurée pour 210,000 francs; une autre appartenant à M. Brosseau, assurée pour 40,000 francs et située rue de l'Ecole-de-Médecine, 87, et rue de Seine, 87, appartenant à M. Crousaz-Cretet, assurée pour 150,000 francs; enfin la quatrième située rue de l'Ecole-de-Médecine, 85, appartenant à M. Lécuyer, assurée pour 50,000 francs. Ces quatre immeubles étaient assurés à la Compagnie d'assurances mutuelles immobilières. Cette compagnie a fait assigner au référé 1^{er} les propriétaires des magasins du Grand-Condé, MM. Sebille, Cochelin et C^e; 2^e leurs prédécesseurs, Madant, Ravaut et Garnier; 3^e MM. les directeurs et administrateurs de la compagnie l'Union, rue de la Banque; 4^e les directeurs et administrateurs de la compagnie le Phénix; 5^e les directeurs et administrateurs de la compagnie la Nationale; qui avaient assuré ces négociants contre les risques locaux, les risques du voisinage, le mobilier, les marchandises.

M^e Saint-Amand, avoué de la compagnie d'assurances, s'est présenté, et attendu la complication des intérêts engagés dans cette affaire, a requis la nomination d'autant d'experts qu'il y avait de responsabilités distinctes. M^e Prévôt s'est présenté pour MM. Sebille, Cochelin et C^e, propriétaires du Grand-Condé; M^e Castaigne, avoué, s'est présenté pour le Phénix; M^e Denormandie, avoué, pour l'Union et la Nationale; M^e Lévaux, pour M. Lécuyer, propriétaire d'un des immeubles incendiés; M^e Chagot, pour MM. Madant, Ravaut et Garnier.

Après ces observations contradictoires échangées, M. le président Benoit-Champy a commis MM. Lesouchet, de Conchy et Bailly, pour procéder à l'expertise en présence de toutes les parties figurant aux débats et sous la réserve pour M. Lécuyer, de faire valoir ses droits par action distincte, s'il y eût.

MM. Bordot, gérant, et Grimaud, rédacteur du journal le *Chemine de fer*, ont été traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de publication de fausses nouvelles, sachant qu'elles étaient fausses. Le délit, selon la prévention, résulterait de plusieurs articles publiés dans le journal le *Chemine de fer* dans le courant d'avril dernier.

Les prévenus ont argué de leur bonne foi et ont soutenu qu'ils n'avaient agi que sur des bruits de Bourse, qui, selon eux, auraient eu assez de consistance pour qu'ils eussent jugé utile de les faire connaître.

M. l'avocat impérial Bondurand a soutenu la prévention et requis contre les prévenus l'application de l'article 15 du décret du 17 février 1852.

M^e Ploquet a présenté la défense de MM. Bordot et Grimaud.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que dans le numéro du 1^{er} mai du *Journal des Chemins de fer*, dont Bordot est le gérant, ce dernier a inséré un article dont Grimaud reconnaît être l'auteur; que dans cet article, à propos de Crédit mobilier et de la question relative à la distribution d'un dividende par cet établissement financier, il est dit, sous une forme dubitative, qu'il n'est qu'un artifice de langage, que la fermeté de M. le ministre des finances, au sujet du Crédit mobilier, aurait eu une récente occasion de se manifester; »

« Attendu qu'il résulte des débats que cette nouvelle est fautive; »

« Que si, en publiant cette nouvelle fautive, les prévenus ont eu le tort de manquer au devoir qui est imposé à tout journaliste de vérifier les nouvelles publiées, alors survenant qu'elles peuvent avoir pour conséquence de porter atteinte au crédit d'un établissement financier, il n'est pas suffisamment justifié qu'ils aient agi de mauvaise foi en publiant la nouvelle dont il s'agit; »

« Qu'il y a lieu de leur faire application de l'article 15 du décret du 17 février 1852. »

« Condamne Bordot et Grimaud chacun à 1,000 francs d'amende, fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

En s'adressant à Feige, pour le déménagement de l'Agathe Labro, jeune et jolie couturière, croyait avoir affaire à un de ces enfants de la Savoie qui s'affaiblissent à la coin des rues, assis sur leur crochet, et la médaille à la boutonnière; elle s'est trompée; au lieu d'un honnête commissionnaire, elle n'a trouvé qu'un homme indigne, qui voulait un Savoisien, elle n'a trouvé qu'un savoyard, qui l'a volée, comme on va voir.

C'était le 7 avril, veille du déménagement, dit M^e Agathe au Tribunal correctionnel, je vais à la place de la station un commissionnaire que je connais pour le porter et pour l'avoir employé quelquefois; au lieu de celui que je trouve, assis sur son crochet, un autre indigne (celui-ci ayant l'air d'un commissionnaire; c'était celui-ci) que j'indique le prévenu; je lui demande si l'homme que j'ai voulu (l'ordinaire) n'y est pas; « C'est moi, me répond-il; il est en course, mais ça ne fait rien, je peux vous servir tout comme lui. » Moi, qui ne me fuis un ou l'autre m'était égal, j'accepte son offre, et je lui dis de se trouver chez moi, le lendemain matin.

A l'heure dite, il arrive avec une charrette à bras sur laquelle il place mon lit, ma commode, mes armoires, etc. Ma sœur, qui était venue me aider, accompagne la voiture à mon nouveau domicile, pendant que je reste à l'ancien à préparer les objets du second voyage. Arrivé à la maison où j'avais loué, cet homme prie sa sœur de passer devant pour lui montrer le chemin, qu'elle fait.

Elle attend le déménagement, croyant toujours qu'il allait monter les meubles; pas du tout, il ne vient personnellement voyant cela, elle descend pour savoir ce que cela signifiait; il n'y avait plus ni charrette, ni meubles, ni commissionnaire. Elle accourt me prévenir de cela et de la désolée; nous courons de tous côtés à la recherche de l'individu : ce fut peine inutile.

J'avais fait ma déclaration à la police, et il s'était écoulé

près de six semaines, quand, passant sur la place Cadet, je me trouve nez à nez avec mon voleur...

Ajoutons à la déposition de la plaignante ce qui a suivi les faits racontés par elle. Confronté avec la concierge de la maison qui quittait la demoiselle Labro...

A tout cela, celui-ci opposa les plus énergiques dénégations et soutint que le 7 avril il n'était pas à la place où la demoiselle Labro prétend l'avoir retenu...

Or il n'y a pas d'entrepreneur de déménagement dans la première de ces rues, et celui de la seconde a nié avoir employé Feige; enfin Burnier, le commissionnaire dont il occupait la place au moment où la demoiselle Labro allait s'entendre pour son déménagement...

Feige a été commissionnaire; mais condamné à un mois de prison pour vol, sa médaille lui a été retirée, et depuis cette époque, il vivait au hasard, sans domicile et sans état.

Malgré tout cela, il persiste, à l'audience, dans ses dénégations. Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

Le frère et la sœur, Louis Maître et Estelle Maître, femme Porflet, tous deux jeunes, pâles, chétifs, comparaisaient devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol. Leur toilette est prétentieuse; elle se compose de riches vestiges; tout cela a été léger, luisant, verni, gracieux, il y a quelques mois.

Quel est votre état? demande M. le président à cet ex-muscadin. — Je suis cultivateur, répond-il d'une voix enfantine.

M. le président: Vous ne dites pas vrai; vous n'en avez ni la tournure ni le costume. Vous vivez chez votre sœur, qui est mariée, qui a quitté son mari pour mener une vie débauchée, que vous partagez.

Le frère: Monsieur, il n'y avait pas huit jours que j'étais arrivé de la campagne quand on m'a arrêté.

M. le président: Pour quelle cause venez-vous à Paris? Le frère: J'étais malade; je suis venu à Paris pour me reposer et voir ma sœur.

M. le président: Et pour aller dans les magasins voler avec elle... Qu'on appelle un témoin.

Un marchand de nouveautés du faubourg Saint-Martin dépose que le frère et la sœur se sont présentés dans son magasin pour acheter une robe; on leur en a montré un très grand nombre; ils sont sortis sans acheter. Après leur départ, il s'est aperçu qu'il lui manquait un coupon de robe; il les a poursuivis, et retrouvés dans la rue des Ecluses. La sœur, au moment où il l'a abordée, a laissé tomber à terre le coupon, qu'elle avait caché sous sa mantille.

M. le président, à Estelle: Voilà qui est positif; vous ne pouvez nier; il n'y a rien à dire à cela.

Estelle: Que si, que si; j'en dirai et j'en dirai long quand mon tour viendra.

M. le président: On a fait une perquisition chez vous et on a trouvé une nappe et des serviettes toutes neuves, de l'origine desquelles vous n'avez pu justifier.

Estelle: On me les a données, je peux le prouver.

M. le président: Vous n'avez pas dit cela dans l'interrogatoire. Estelle: Parce que je ne voulais pas compromettre la personne qui me les a données.

M. le président: Et aujourd'hui vous voulez bien la nommer? Estelle: Tiens, je n'ai pas envie de faire de la prison pour ses beaux yeux. Voilà un petit papier qui vous dira tout. (Elle fait passer à M. le président un petit papier roulé en forme de boulette).

M. le président, après avoir déplié le papier: C'est le nom d'un docteur en médecine! C'est une infâme calomnie que vous faites là! Mais c'est encore plus absurde que méchant; vous l'avez senti vous-même en ne donnant pas l'adresse de ce prétendu médecin.

Estelle: Avec ça que c'est quelque chose de rare, les

médecins; c'est comme les marchands de nouveautés!

M. le président: Que voulez-vous dire? Estelle: Vous croyez donc que j'y serais allée chez celui-là s'il ne m'y avait pas invitée. (Le marchand de nouveautés s'approche vivement de la barre.) Je le connaissais depuis longtemps; il m'avait promis une robe, mais n'osant pas me la donner en présence de sa femme et de ses commis, il m'a fait signe d'en prendre une et de la cacher pour sortir du magasin.

Le marchand de nouveautés, avec énergie: Monsieur le président, je vous jure, par tout ce qu'il y a de plus sacré... M. le président: C'est inutile, monsieur; retirez-vous tranquille. Est-ce qu'une accusation de cette femme peut inspirer autre chose que le mépris et le dégoût?

Estelle: Alors, les pauvres femmes ont toujours tort. Le Tribunal lui répond par une condamnation à dix-huit mois de prison; son digne frère a été condamné à quatre mois de la même peine.

Plusieurs accidents d'une certaine gravité ont été signalés hier à l'autorité; le premier est arrivé à dix heures et demie, dans les circonstances suivantes: Charles D..., âgé d'une cinquantaine d'années, charretier, venait de conduire son tombereau, attelé d'un seul cheval, dans un chantier de démolition, rue des Fossés-Saint-Marcel. Tout à coup ce cheval, qui est d'une nature vicieuse, rua, saisit son maître par le bras et le mordit avec une telle violence qu'il lui enleva un énorme morceau de chair. Le malheureux D... tomba privé de tout mouvement. Immédiatement on transporta le charretier dans une pharmacie assez rapprochée, rue Mouffetard, et tous les soins que réclamait sa triste position lui furent prodigués. Un médecin que l'on avait appelé déclara que la situation de D... était fort dangereuse et qu'il fallait le transporter à l'hospice. Le commissaire de police du quartier, M. Cazeaux, informé de cet événement, fit aussitôt conduire la victime à la Pitié.

Un peu plus tard, vers deux heures, une jeune fille, domestique chez M. le comte de C..., rue Saint-Dominique, en passant rue Vanneau, a été atteinte sur le bras gauche par un bloc de pierre, pesant environ une douzaine de kilogrammes, qui s'était détaché de la corniche d'une maison à la hauteur du 5^e étage. Cette pauvre fille, qui doit à un hasard providentiel de n'avoir pas reçu ce bloc sur la tête, a reçu des contusions très graves. Ce n'est qu'après avoir été soignée avec promptitude que la jeune domestique put reprendre connaissance et regagner son domicile au bout de plusieurs instants.

Le troisième accident est arrivé à trois heures: Pierre M..., âgé de trente ans, ouvrier bardeur, maçon chargé d'ajuster les pierres, travaillait à la construction d'une maison de la rue de Chaillot. Il était arrivé à la hauteur du deuxième étage et occupé depuis quelques minutes à consolider une pierre de taille, lorsqu'en se retournant un peu promptement, M... fut précipité dans le vide et tomba la tête la première sur le pavé. Ce malheureux était dans un état horrible à voir. Après les soins indispensables qu'on dut donner au blessé, on le transporta à l'hospice Beaujon sur l'avis même d'un médecin. Mais, dans le trajet, les hommes qui accompagnaient le corps de M... s'apercevant qu'il venait de s'opérer sur le brancard un singulier mouvement, entr'ouvrirent la toile qui le recouvrait, et s'aperçurent que la victime venait de rendre le dernier soupir. On avertit M. Collomb, commissaire de police du quartier, et, sur son ordre, on ramena le corps au domicile que M... occupait rue Galande.

Enfin le dernier accident que nous avons à signaler est arrivé vers cinq heures du soir. Une dame Louise A... passait dans la rue d'Anjou; à un moment donné elle voulut traverser la voie publique; au lieu de regarder à droite et à gauche s'il venait une voiture, elle s'engagea dans la rue et fut heurtée avec assez de violence par la voiture de M. de D..., qui arrivait rapidement à droite. La dame Louise A... n'eut pas assez de temps pour se reculer entièrement et son pied droit resta pris sous l'une des roues de la voiture. Après avoir fait donner des soins à cette dame, on n'a pu la reconduire chez elle qu'en la transportant dans une voiture.

DEPARTEMENTS.

CORRÈZE (Tulle). — Les débats de l'affaire Decoux, Nauche et Vacher (empoisonnement, voir la Gazette des Tribunaux d'hier) ont continué devant la Cour d'assises de la Corrèze. On a entendu un grand nombre de témoins. M. le procureur général a pris la parole dans l'audience du 7 juin.

Dans un réquisitoire des plus remarquables, M. le procureur général Saint-Luc Courboisier a soutenu l'accusation. A l'audience du 8, M^{rs} Alfred Chouffour jeune a présen-

té la défense de Marie Vacher et de la veuve Nauche. Cette plaidoirie a été écoutée avec une vive attention.

M^{rs} Gorse a présenté ensuite avec habileté la défense de l'officier de santé Decoux. A l'audience du 9 juin, après de brillantes répliques de M. le procureur général et des défenseurs, M. le président Mosnier a résumé les débats avec une grande lucidité.

Le jury se retire vers cinq heures dans la salle des délibérations. Une heure s'est à peine écoulée, et MM. les jurés font connaître le résultat de leur verdict qui est affirmatif contre tous les accusés, avec admission de circonstances atténuantes.

Les femmes Nauche et Vacher et le sieur Decoux sont introduits.

La femme Vacher entre soutenue par deux gendarmes, elle est évanouie; sa mère fond en larmes. Decoux seul est impassible.

La Cour, après délibéré, condamne les femmes Nauche et Vacher à huit années de travaux forcés. Decoux, étant âgé de plus de soixante ans, et, par suite, ne pouvant être puni de la peine des travaux forcés, est condamné à dix ans de reclusion.

La foule s'écoule lentement et vivement impressionnée par ce drame judiciaire qui laissera de vifs souvenirs dans toute la contrée.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Je lis dans votre numéro du 9 courant, relativement à l'incendie du Grand-Condé, que le propriétaire de la maison n^o 83 de la rue de l'École-de-Médecine, s'était opposé au déménagement des locataires de cette maison.

Je crois devoir éclaircir votre religion à ce sujet, étant propriétaire de ladite maison, et vous informer que je n'ai pour seul locataire que le Grand-Condé, qui est mon principal. En conséquence, je n'avais aucun intérêt ni aucun droit à m'opposer au déménagement des locataires de cette maison, et, loin de m'y opposer, je puis donner des preuves comme qu'il y a aidé de toute ma volonté à leur déménagement. Si un pareil fait s'est passé dans mon voisinage, ce que j'ignore entièrement, il y aurait alors erreur de numéro.

Dans la crainte de faire supposer un mauvais vouloir de ma part, je vous prie, monsieur, de faire rectifier ou insérer ma déclaration dans votre prochain numéro.

AGRÉÉ, etc. LÉCUIER.

En lisant l'Été à Bade, il est facile de se convaincre que la charmante résidence qui a donné son nom à l'œuvre de Mr Eugène Guinot ne doit pas sa fortune à un vain caprice de la mode. La faveur dont elle jouit repose en effet sur une base plus large et plus solide. Aussi la comparaison des établissements rivaux ne fait-elle qu'augmenter la vogue qui lui est acquise par une supériorité désormais incontestée.

Annouer la 3^e édition de l'Été à Bade, c'est assez dire le succès de ce beau livre. Rien n'a manqué au triomphe de M. Eugène Guinot, pas même les honneurs de la traduction en Angleterre et en Allemagne.

L'Été à Bade est un chef-d'œuvre de typographie; c'est aussi un guide sûr, fidèle et complet; c'est enfin un souvenir que voudront conserver un grand nombre de ceux qui dirigent leurs excursions à travers le grand duché.

Châles des Indes et Cachemires français, rabais considérable, Maison des Indiens, 93, rue Richelieu (près le boulevard des Italiens). Incassament la fermeture pour cause de travaux et de nouvelle organisation.

Bourse de Paris du 12 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D^{rs} c.), and Price/Rate (e.g., 68, Baisse 05 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc.), and Price/Rate (e.g., 68, FOND DE LA VILLE, ETC.).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

DOMAINE DE BUSSAC (Charente-Inférieure).

Etude de M^{rs} BARINCOU, avoué à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, 16. Vente au Tribunal de Bordeaux, le mardi 6 juillet 1858, à midi. D'un vaste et beau DOMAINE, sis commune de Bussac, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), composé de vignes, prairies, terres labourables, bois taillis et de futaie, etc., d'une contenance totale d'environ 340 hectares, en un seul tenant. Eaux courantes et pays accidenté, conditions de chasses exceptionnelles. Placement de père de famille, à capital croissant. Ce domaine, de création récente, est susceptible d'un immense avenir. Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^{rs} BARINCOU, avoué poursuivant; et à M^{rs} Dircks, avoué colicitant. (8282)

MAISON A VERSAILLES

Etude de M^{rs} RAMEAU, avoué à Versailles. Vente par adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 1^{er} juillet 1858, heure de midi. D'une MAISON sise à Versailles, rue de la Paroisse, 30, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages. Produit environ: 1,450 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, à M^{rs} RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; A M^{rs} Rémond, avoué présent à la vente, rue Hoche, 18. (8279)

DEUX TERRAINS A PARIS

Etude de M^{rs} ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente sur publications judiciaires et sur baille

de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 juin 1858, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.

De deux TERRAINS propres à bâtir, situés à Paris, aux Champs-Élysées, devant former l'encoignure du boulevard de l'Alma et de la rue des Vignes, sur la rue circulaire de l'Étoile et avoir vue par trois façades sur la place monumentale de l'Arc de Triomphe. 1^{er} lot. Contenance, environ 2,000 mètres. Mise à prix: 180,000 fr. 2^e lot. Contenance, environ 200 mètres. Mise à prix: 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^{rs} ROBERT, avoué poursuivant, rue Bergère, 21; 2^e à M^{rs} Dufay, avoué, rue Vivienne, n^o 12. (8283)

MAISON RUE SERVANDONI

Etude de M^{rs} HENRI BRÉHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 26 juin 1858. D'une MAISON sise à Paris, rue Servandoni, 26. — Mise à prix, 30,000 fr. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 4,070 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^{rs} BRÉHARD, avoué poursuivant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; 2^e à M^{rs} Leflaure, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76; 3^e à M^{rs} Corpel, avoué, rue du Helder, 17; 4^e à M^{rs} Thouard, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 9. (8273)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ ET PIÈCES DE TERRE

Vente sur licitation, le dimanche 27 juin et le 4 juillet suivant, s'il y a lieu, en l'hôtel de la justice de paix, à Vaugirard, à midi, par le ministère de M^{rs} FERRIÈRE, notaire audit lieu, en 70 lots qui ne seront pas réunis. D'une vaste PROPRIÉTÉ sise à Vaugirard, rue de la Procession, 14. Et de 23 PIÈCES DE TERRE sises communes de Vaugirard, Montrouge, Plaisance, Gen-

Ventes mobilières.

18,055 FR. DE BONNES CRÉANCES

résultant de 13 billets à ordre, dont 9 souscrits

par M. et M^{rs} Guillemin, boulangers à Paris, faubourg Saint-Antoine, 287, et 6 souscrits par M. et M^{rs} Claveau, boulangers, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 5, et endossés par M. Guillemin, à vendre en l'étude de M^{rs} ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 17 juin 1858, à midi, par suite de la faillite du sieur Masson, boulanger. (8268)

MINES DE MONTJOYER

Le gérant des Mines de Montjoyer a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le 30 courant, huit heures du soir, en assemblée générale, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, à l'effet d'entendre son rapport et de leur faire une communication importante. (19870)

DOCKS NAPOLEON

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 5 juillet prochain, à trois heures, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet d'entendre les communications qui leur seront faites relativement à la situation et à la réorganisation de la société, et de délibérer sur les résolutions à prendre en conséquence. Tout porteur de cinquante actions est de droit membre de l'assemblée. Les dépôts d'actions seront reçus de dix heures à trois heures, depuis le jeudi 13 juin jusqu'au samedi 3 juillet, au siège de l'administration, rue de l'Entrepôt, 6, où les cartes d'admission seront délivrées. Ceux de MM. les actionnaires qui n'ont pas retiré les titres déposés pour les précédentes réunions sont invités à échanger leurs cartes anciennes contre des nouvelles pour l'assemblée du 5 juillet. Les administrateurs provisoires, (19867) E. TORCHET, L. PICARD, A. LABOT.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publiée par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 4 1/2 0/0 (Emprunt)), Price/Rate (e.g., 1227 80), and other details.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0), Price/Rate (e.g., 68 10), and other details.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Location (e.g., Paris à Orléans), Price/Rate (e.g., 1227 80), and other details.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Aujourd'hui dimanche, premier jour de la fête de Ville-d'Avray. Jeux divers et feu d'artifice.

La température actuelle prédispose à une susceptibilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins. Les médecins ordonnent pour les relever, comme toxique excitant, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 26.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Le drame de M. Ch. Edmond, les Mers Polaires, a pris rang parmi les grands succès du jour. A chaque représentation, les plus vifs applaudissements accueillent ce splendide ouvrage et ses vaillants interprètes.

ROBERT HOUDIN. — Ce charmant théâtre jouit toujours de la vogue la plus complète, aussi M. Hamilton ne néglige-t-il rien pour soutenir et assurer un succès si justement mérité.

SPECTACLES DU 13 JUIN.

- OPÉRA. — La Fiammina, les Folies amoureuses. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, les Fourberies. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Agneau de Chloé, Castibelta. VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, les Jeux innocents. VARIÉTÉS. — Deux Merles blancs, la Ferme de Primerose. GYMNASSE. — Un Genre, les Petites lâchetés, Yelva. PALAIS-ROYAL. — Plus on est de Fous, le Clou, Pan, pan. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris. AMBIGU. — Benvenuto Cellini. GAITÉ. — Le Pont Rouge. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires. FOLIES. — Rose et Rosette, Drelin drelin, Fausse Bonne. DÉLAISSEMENTS. — Les Odalisques de Ka-ka-o, Colibri. BRAUMARCHAIS. — Les Chevaliers du Temple. BOUFFES PARISIENS. — Cloture. FOLIES-NOUVELLES. — Ni hommes ni femmes, les Doublons. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins, 18.

hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte rendu des assemblées générales, les Communications authentiques des compagnies, les Recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les Tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix: 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste. (19865)

ARROSEMENT JARDINS

Tuyaux sans coutures, en fil épuré, et tous les accessoires pour arrosement; grande variété de jets d'eau à prix réduits, pompes à double effet. Exposition 1855, GALIBERT et fils, rue St-Martin, 325. (19799)

PARC DU RAINCY 21^e VENTE par ad-

judication, dans ce parc, le dimanche 13 juin 1858, à une heure, de 38 lots de terrains magnifiquement boisés et de toutes contenance. — Sites délicieux, vastes avenues, eaux, église, approvisionnements faciles. — Cette vente comprend des lots situés sur le plateau de MONTERMEIL, avoisinant la station du Raincy et jouissant de vues remarquables. Mise à prix: 1 fr. par mètre et plus; paiement du prix en deux ans; remise d'un cinquième pour plusieurs lots en cas de construction dans les 4 mois. 611 lots déjà vendus. — Nombreuses constructions élevées. Station du chemin de fer de Strasbourg dans le parc même; 11 trains montants, 12 trains descendants; billets d'aller et retour; trajet en 23 minutes. Omnibus spécial dans l'intérieur du parc. Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siège de la compagnie, faubourg Poissonnière, 3; chez M^{rs} Desforges, notaire, rue Hanteville, 4; M^{rs} Sebret, notaire, rue de l'Antienne-Comédie, 4; et M. Dutreih, rue Ménars, 12. (19820)

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56. (19772)

